

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.438 du 30 avril 1996

A.62.216/III-20.825

En cause : **DEBAKER** Angèle,
rue Fétis 17/D1
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1994 par Angèle DEBAKER, qui demande l'annulation d'une décision rendue le 7 septembre 1994 par la Commission d'appel des pensions de réparation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 11 décembre 1995;

Vu le rapport de M. le premier auditeur FORTPIED, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente avril 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.